

**Arrêté fédéral
portant augmentation de l'aide financière de la Confédération
au Comité international de la Croix-Rouge**

(Du 13 mars 1968)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1967¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Il est octroyé au Comité international de la Croix-Rouge, dès 1968, une contribution annuelle de la Confédération de 2½ millions de francs.

² Cette contribution annuelle sera inscrite au budget.

Art. 2

¹ L'avance de 7½ millions de francs accordée au Comité international de la Croix-Rouge par la Confédération en vertu des arrêtés fédéraux des 19 décembre 1945 et 5 avril 1946 est transformée en subvention.

² Les susdits arrêtés sont abrogés.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à allouer au Comité international de la Croix-Rouge, à titre de nouvelle avance, un montant de dix millions de francs au maximum.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités de cette avance destinée à couvrir les frais occasionnés par des opérations de secours déterminées.

Art. 4

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1968, I, 45.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 11 mars 1968.

Le président, **Wipfli**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1968.

Le président, **Conzett**

Le secrétaire, **Huber**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la Feuille fédérale.

Berne, le 13 mars 1968.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber